

Bruxelles, le 21 novembre 2019
(OR. en)

14290/19

ECOFIN 1051
FISC 450

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Liste de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales • Rapport du groupe "Code de conduite" (fiscalité des entreprises) proposant de modifier l'annexe II des conclusions du Conseil du 12 mars 2019

1. Le 12 mars 2019, le Conseil Ecofin a adopté des conclusions¹ révisant la liste de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales (annexe I) et l'état des lieux concernant les engagements pris par les pays et territoires coopératifs pour mettre en œuvre les principes de bonne gouvernance fiscale (annexe II), initialement adoptés par le Conseil Ecofin le 5 décembre 2017² puis modifiés/mis à jour par le Conseil le 23 janvier 2018³, le 13 mars 2018⁴, le 25 mai 2018⁵, le 2 octobre 2018⁶, le 6 novembre 2018⁷ et le 4 décembre 2018⁸.

¹ JO C 114 du 26.3.2019, p. 2.
² JO C 438 du 19.12.2017, p. 5.
³ JO C 29 du 26.1.2018, p. 2.
⁴ JO C 100 du 16.3.2018, p. 4.
⁵ JO C 191 du 5.6.2018, p. 1.
⁶ JO C 359 du 5.10.2018, p. 3.
⁷ JO C 403 du 9.11.2018, p. 4.
⁸ JO C 441 du 7.12.2018, p. 3.

2. Par ailleurs, rappelant le point 11 des conclusions du Conseil du 5 décembre 2017, les conclusions du Conseil du 12 mars 2019 confirment que le groupe "Code de conduite" *"devrait recommander au Conseil de mettre à jour à tout moment, et au moins une fois par an, la liste de l'Union européenne figurant à l'annexe I, ainsi que l'état des lieux figurant à l'annexe II, sur la base de tout nouvel engagement pris ou de sa mise en œuvre; mais, à compter de 2020, ces mises à jour de la liste de l'Union européenne ne devraient pas intervenir plus de deux fois par an, en laissant suffisamment de temps, le cas échéant, aux États membres pour modifier leur législation nationale"* (point 16), convenant ainsi de maintenir un processus dynamique tout au long de l'année 2019.
3. La liste de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales a ensuite été modifiée par le Conseil Ecofin en mai⁹, juin¹⁰, octobre¹¹ et novembre 2019¹², avec pour effet de retirer de la liste Aruba, la Barbade, le Belize, les Bermudes, la Dominique, les Îles Marshall et les Émirats arabes unis.
- D'autres mises à jour des annexes I et II des conclusions du Conseil du 12 mars 2019 ont également été effectuées à cette occasion.
4. Depuis lors, la Jordanie ayant, le 29 octobre 2019, rejoint le Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales et le Cadre inclusif en matière de BEPS, le groupe "Code de conduite" est convenu, lors de sa réunion du 14 novembre 2019, de retirer ce pays des sections 1.2 et 3.1 de l'annexe II.
5. Dès lors, le Comité des représentants permanents est invité à proposer que, en décembre 2019, le Conseil Ecofin:
- adopte, en point "A" de l'ordre du jour, l'annexe II mise à jour des conclusions du Conseil du 12 mars 2019, figurant à l'annexe de la présente note, qui tient compte des développements décrits ci-dessus;
 - décide de les faire publier au Journal officiel.

⁹ JO C 176 du 22.5.2019, p. 2.

¹⁰ JO C 210 du 21.6.2019, p. 8.

¹¹ JO C 351 du 17.10.2019, p. 7.

¹² JO C 386 du 14.11.2019, p. 2.

Avec effet à la date de publication au *Journal officiel de l'Union européenne*, l'annexe II des conclusions du Conseil du 12 mars 2019 relatives à la liste révisée de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales¹³, dans leurs versions modifiées le 22 mai 2019¹⁴, le 21 juin 2019¹⁵, le 17 octobre 2019¹⁶ et le 14 novembre 2019¹⁷, est remplacée par la nouvelle annexe II ci-après.

¹³ JO C 114 du 26.3.2019, p. 2.

¹⁴ JO C 176 du 22.5.2019, p. 2.

¹⁵ JO C 210 du 21.06.2019, p. 8.

¹⁶ JO C 351 du 17.10.2019, p. 7.

¹⁷ JO C 386 du 14.11.2019, p. 2.

État des lieux de la coopération avec l'UE concernant les engagements pris de mettre en œuvre les principes de bonne gouvernance fiscale

1. Transparence

1.1. Engagement de mettre en œuvre l'échange automatique de renseignements, soit en signant l'accord multilatéral entre autorités compétentes, soit dans le cadre d'accords bilatéraux

Les pays et territoires ci-après se sont engagés à mettre en œuvre l'échange automatique de renseignements d'ici la fin de 2019:

Palaos et Turquie

1.2. Appartenance au Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales ("Forum mondial") et évaluation satisfaisante en ce qui concerne l'échange de renseignements à la demande

Les pays et territoires ci-après, qui s'étaient engagés à faire l'objet d'une évaluation suffisante au plus tard à la fin de 2018, sont en attente d'un contrôle complémentaire de la part du Forum mondial:

Anguilla, Îles Marshall et Curaçao.

Les pays et territoires ci-après se sont engagés à devenir membres du Forum mondial et/ou à faire l'objet d'une évaluation suffisante d'ici la fin de 2019:

Palaos, Turquie et Viêt Nam.

1.3. Signature et ratification de la convention multilatérale de l'OCDE concernant l'assistance administrative mutuelle ou réseau d'accords couvrant tous les États membres de l'UE

Les pays et territoires ci-après se sont engagés à signer et à ratifier la convention ou à avoir mis en place un réseau d'accords s'appliquant à tous les États membres de l'UE d'ici la fin de 2019:

Arménie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Cap-Vert, Eswatini, Jordanie, Maldives, Mongolie, Monténégro, Namibie, Palaos, Thaïlande et Viêt Nam.

2. Équité fiscale

2.1. Existence de régimes fiscaux dommageables

Le pays/territoire ci-après, qui s'était engagé à modifier ou à supprimer au plus tard à la fin de 2018 ses régimes fiscaux dommageables couvrant des activités de production ou des activités similaires non hautement mobiles et qui a démontré avoir réalisé des progrès tangibles dans le lancement de ces réformes en 2018, a obtenu un délai jusqu'à la fin de 2019 pour adapter sa législation:

Maroc.

Les pays et territoires ci-après, qui s'étaient engagés à modifier ou à supprimer leurs régimes fiscaux dommageables au plus tard à la fin de 2018 mais qui ont été empêchés de le faire en raison de véritables difficultés institutionnelles ou constitutionnelles, malgré de réels progrès accomplis en 2018, ont obtenu un délai jusqu'à la fin de 2019 pour adapter leur législation:

Îles Cook et Maldives.

Les pays et territoires ci-après se sont engagés à modifier ou à supprimer les régimes fiscaux dommageables d'ici la fin de 2019:

Antigua-et-Barbuda, Australie, Belize, Curaçao, Maroc, Namibie, Saint-Christophe-et-Niévès, Sainte-Lucie et Seychelles.

Le pays/territoire ci-après s'est engagé à modifier ou à supprimer un régime fiscal dommageable d'ici la fin de 2020:

Jordanie.

2.2. Existence de régimes fiscaux qui facilitent la création de structures offshore attirant des bénéfices sans activité économique réelle

Les pays et territoires ci-après, qui s'étaient engagés à répondre aux préoccupations liées à la substance économique dans le domaine des fonds de placement collectif, ont entamé un dialogue positif avec le groupe et sont restés coopératifs, ont obtenu un délai jusqu'à la fin de 2019 pour adapter leur législation:

Bahamas, Bermudes, Îles Vierges britanniques et Îles Caïman.

Le pays/territoire ci-après s'est engagé à régler les problèmes relatifs à la substance économique d'ici la fin de 2019:

Barbade.

3. Mesures anti-BEPS

3.1. Appartenance au Cadre inclusif en matière de BEPS ou engagement à mettre en œuvre les normes anti-BEPS minimales de l'OCDE

Le pays/territoires ci-après s'est engagé à devenir membre du Cadre inclusif en matière de BEPS ou à mettre en œuvre les normes anti-BEPS minimales de l'OCDE d'ici la fin de 2019:

Monténégro.

Les pays et territoires ci-après se sont engagés à devenir membres du Cadre inclusif en matière de BEPS ou à mettre en œuvre les normes anti-BEPS minimales de l'OCDE si et lorsqu'un tel engagement deviendra pertinent:

Nauru, Niue et Palaos.
